

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'Accord entre la Confédération suisse et l'Office européen de police

du 7 octobre 2005

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 janvier 2005²,

arrête:

Art. 1

¹ L'Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le code pénal⁴ est modifié comme suit:

Art. 351^{novies}5

e. Coopération
avec Europol.
Echange de
données

¹ L'Office fédéral de la police peut transmettre des données personnelles à l'Office européen de police (Europol), y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

² La transmission de ces données est soumise notamment aux conditions prévues aux art. 3 et 10 à 13 de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police⁶.

¹ RS **101**

² FF **2005** 895

³ RS ... (FF **2005** 931)

⁴ RS **311.0**

⁵ A l'entrée en vigueur de la présente révision, l'art. 351^{novies} CP révisé au ch. 4 de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin et des modifications législatives qui en découlent (RO ...; FF **2004** 6709) devient l'art. 351^{undecies}. A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (RO ...; FF **2002** 7658), le présent art. 351^{novies} devient l'art. 355a.

⁶ RS ... (FF **2005** 931)

³ Lorsqu'il transmet des données à Europol, l'Office fédéral de la police lui notifie leur finalité ainsi que toute restriction de traitement à laquelle il est lui-même soumis par le droit fédéral ou le droit cantonal.

Art. 351^{decies}7

Extension du
mandat

Le Conseil fédéral est autorisé à convenir avec Europol d'une modification du champ d'application du mandat, dans le cadre de l'art. 3, par. 3, de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police⁸.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur de la loi fédérale figurant à l'art. 2.

Conseil des Etats, 7 octobre 2005

Conseil national, 7 octobre 2005

Le président: Bruno Frick

La présidente: Thérèse Meyer

Le secrétaire: Christophe Lanz

Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 18 octobre 2005⁹

Délai référendaire: 26 janvier 2006

⁷ A l'entrée en vigueur de la présente révision, les art. 351^{decies} et 351^{undecies} CP révisés au ch. 4 de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin et des modifications législatives qui en découlent (RO ...; FF **2004** 6709) deviennent les art. 351^{duodecies} et 351^{tredecies}.

A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (RO ...; FF **2002** 7658), le présent art. 351^{decies} devient l'art. 355b.

⁸ RS ... (FF **2005** 931)

⁹ FF **2005** 5601